



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**



Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/64/43
9 juin 2011

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF DU
FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Soixante-quatrième réunion
Montréal, 25-29 juillet 2011

PROPOSITION DE PROJET: SAINTE LUCIE

Le présent document comporte les observations et la recommandation du Secrétariat du Fonds sur la proposition de projet suivante :

Élimination

- Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche)

PNUE/PNUD

FICHE D'ÉVALUATION DU PROJET - PROJETS PLURIANNUELS

Sainte Lucie

(i) TITRE DU PROJET	AGENCE
PGEH	PNUE (agence d'exécution principale), PNUD

(II) DERNIÈRES DONNÉES RELATIVES À L'ARTICLE 7	Année : 2009	0,4 (tonnes PAO)
---	--------------	------------------

(III) DERNIÈRES DONNÉES PAR SECTEUR DU PROGRAMME DE PAYS (tonnes PAO)								Année : 2009	
Produit chimique	Aérosol	Mousse	Lutte contre l'incendie	Réfrigération		Solvant	Agent de transformation	Utilisation en laboratoire	Consommation totale par secteur
				Fabrication	Entretien				
HCFC-123									
HCFC-124									
HCFC-141b									
HCFC-142b									
HCFC-22					0,4				0,4

(IV) DONNÉES SUR LA CONSOMMATION (tonnes PAO)			
Référence 2009 - 2010 (estimation) :	0,92	Point de départ pour des réductions globales durables :	0,92
Consommation admissible au financement (tonnes PAO)			
Déjà approuvée :	0	Restante :	0,6

(V) PLAN D'ACTIVITÉS		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
PNUE	Élimination des SAO (tonnes PAO)	0		0								0
	Financement (\$US)	55 845	0	55 845	0	55 845	0	0	0	18 349	0	185 885

(VI) DONNÉES DE PROJET			2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
Limites de consommation conformément au Protocole de Montréal (estimation)			n/a	n/a	0,9	0,9	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,6	n/a
Consommation maximale admissible (tonnes PAO)			n/a	n/a	0,92	0,92	0,83	0,83	0,83	0,83	0,83	0,6	n/a
Coûts du projet (\$US) - demande de principe	PNUE	Coûts du projet	13 000	13 150			26 300			15 100		15 100	82 650
		Coûts d'appui	1 690	1 710			3 419			1 963		1 963	10 745
	PNUD	Coûts du projet	88 850	11 000			10 500			9 000		8 000	127 350
		Coûts d'appui	7 997	990			945			810		720	11 462
Coûts totaux du projet - demande de principe (\$US)			101 850	24 150			36 800			24 100		23 100	210 000
Coûts d'appui totaux - demande de principe (\$US)			9 687	2 700			4 364			2 773		2 683	22 207
Total des fonds - demande de principe (\$US)			111 537	26 850			41 164			26 873		25 783	232 207

(VII) Demande de financement pour la première tranche (2011)		
Agence	Fonds demandés (\$US)	Coûts d'appui (\$US)
PNUE	13 000	1 690
PNUD	88 850	7 997

Demande de financement :	Approbation du financement pour la première tranche (2011) comme indiqué précédemment
Recommandation du Secrétariat :	À examiner individuellement

DESCRIPTION DU PROJET

1. Au nom du Gouvernement de Sainte Lucie, le PNUE, à titre d'agence d'exécution principale, a proposé à la 64^e réunion du Comité exécutif la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) tel qu'il a été présenté initialement, d'un coût total de 210 000 \$US plus les coûts d'appui de l'agence d'un montant de 10 745 \$US pour le PNUE et de 11 462 \$US pour le PNUD. Le PGEH couvre des stratégies et des activités à exécuter pour réussir les 35% de réduction de la consommation de HCFC d'ici 2020.

2. Le montant demandé lors de cette réunion pour la première tranche de la phase I du PGEH s'élève à 23 000 \$US plus les coûts d'appui de l'agence de 2 990 \$US pour le PNUE et à 88 850 \$US plus les coûts d'appui de l'agence de 7 997 \$US pour le PNUD, tel qu'il a été présenté initialement.

Données générales

Réglementations concernant les SAO

3. Le Ministère du Développement physique et de l'Environnement est l'organisme national responsable de l'application du Protocole de Montréal à Sainte Lucie. L'Unité nationale de l'Ozone (UNO) a été mise en place au sein du Ministère en tant que point de centralisation pour la coordination et la mise en œuvre des activités relatives à l'élimination des substances altérant l'ozone (SAO) et pour les besoins en communications. Le Gouvernement de Sainte Lucie a adopté des réglementations pour limiter les substances qui altèrent la couche d'ozone dans la Réglementation n° 5 en 2002 qui, *entre autres*, réglementait l'importation et l'exportation de toutes les substances altérant l'ozone (SAO) y compris les HCFC et les équipements contenant des HCFC. La réglementation stipule que tous les importateurs de SAO et d'équipements contenant des SAO doivent être enregistrés et obtenir des licences d'importation. Elle comprend également un système de quotas pour limiter les quantités des importations en fonction des quotas nationaux fixés selon le calendrier d'élimination du Protocole de Montréal.

Consommation de HCFC

4. Tous les HCFC utilisés à Sainte Lucie sont importés puisque le pays ne produit pas ces substances. Ils sont utilisés principalement dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation. L'étude entreprise au cours de la préparation du PGEH a indiqué que le HCFC-22 représentait 99% de l'utilisation totale de HCFC dans le pays. Sainte Lucie a également importé une petite quantité de mélanges de frigorigènes (R-415b, R-409a et R-408a), qui contiennent des quantités négligeables de HCFC-142b et de HCFC-124 (0,01 tonne en tout). HCFC-22 est le frigorigène le moins coûteux disponible à Sainte Lucie. En 2009, la consommation totale de frigorigènes à Sainte Lucie était de 51,29 tonnes métriques (tm), dont les HCFC représentaient 24,62 tm (1,35 tonnes PAO), soit 48%. Le Tableau 1 indique le niveau de consommation de HCFC à Sainte Lucie.

Tableau 1: Niveau de consommation de HCFC à Sainte Lucie

Année	Article 7 (tonnes)		Étude (tonnes)	
	tm	PAO	tm	PAO
2005	0	0	1,26	0,04
2006	1,34	0,07	2,95	0,14
2007	0	0	0,97	0,03
2008	2,04	0,11	6,87	0,36
2009	7,55	0,42	24,62	1,35

5. Les données de l'étude ont fait apparaître une augmentation globale de la consommation de HCFC au cours des ans par rapport à celles déclarées en vertu de l'Article 7. Le PGEH a indiqué que le système d'autorisation ne couvrait pas toutes les importations de HCFC, les rapports sur les HCFC n'étant pas obligatoires et les HCFC étant parfois classés dans une catégorie incorrecte. Par ailleurs, les données obtenues par l'étude sur les HCFC sont considérées plus exactes parce que leur collecte était effectuée de manière plus rigoureuse. Ces données ont révélé une forte augmentation de la consommation en 2009 par rapport à celle des années précédentes. Le PGEH a expliqué que les auteurs de l'étude avaient récupéré tous les enregistrements des douanes pour corroborer les données de la consommation en 2009, tandis que les données des années précédentes étaient fondées sur une estimation, faute d'enregistrements. Le pays a confirmé que les données de consommation 2009 fournies par l'étude sont considérées plus exactes. Sainte Lucie entreprendra des actions pour réviser les données déclarées en vertu de l'Article 7.

Répartition sectorielle des HCFC

6. La capacité installée des équipements de réfrigération et de climatisation dans le pays utilisant du HCFC-22 a été estimée de 34 251 unités en 2009. La charge moyenne pour les différents types d'équipement a été estimée et utilisée pour calculer la capacité totale installée. Le taux de fuite moyen est environ 3%. Un résumé de la consommation de HCFC par secteur est présenté dans le Tableau 2.

Tableau 2 : Consommation de HCFC par secteur pour 2009

Type	Nombre total d'unités	Charge totale de frigorigène (tonnes)		Demande de l'entretien (tonnes)	
		tm	PAO	tm	PAO
Climatiseurs résidentiels	19 475	72,1	4	6,3	0,3
Climatiseurs commerciaux	11 467	688	37,8	17,2	0,9
Réfrigération commerciale et industrielle	3 309	65,4	3,6	1,1	0,1
Total	34 251	825,5	45,4	24,6	1,4

Valeur de référence estimée pour la consommation de HCFC

7. La valeur de référence estimée a été calculée comme étant de 25,1 tm (1,4 tonne PAO) en utilisant la moyenne de la consommation de 2009 qui était de 24,6 tm (1,35 tonnes PAO) obtenue par l'étude et de la consommation estimée pour 2010 de 25,75 tm (1,42 tonne PAO). La consommation 2010 a été estimée à partir des données d'importations réelles collectées avant la présentation du PGEH qui indique une augmentation de 5% par rapport à la consommation 2009. La valeur de référence sera ajustée en conséquence quand les données réelles déclarées en vertu de l'Article 7 pour 2010 seront connues.

Prévision de la consommation de HCFC

8. En raison des inexactitudes substantielles des données de consommation pour les années antérieures à 2009, une analyse de tendance ne peut être utilisée pour évaluer les besoins futurs de HCFC. Sainte Lucie a estimé que ses besoins futurs de HCFC augmenteraient à un taux annuel de 6,2%, compte-tenu du développement économique, de l'expansion de l'industrie du tourisme et de la charge nécessaire pour les nouvelles importations d'équipements. Le Tableau 3 ci-après présente un résumé de la prévision de la consommation de HCFC à Sainte Lucie, faisant apparaître la différence entre une

croissance réglementée (c. à d. conforme aux prescriptions du Protocole) et une croissance qui ne l'est pas.

Tableau 3 : Consommation prévue de HCFC

		2009*	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Consommation de HCFC réglementée	tm	7,5	25,7	27	28,4	16,7	16,7	15	15	15	15	15	10,8
	PAO	0,4	1,4	1,5	1,6	0,9	0,9	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,6
Consommation de HCFC non réglementée	tm	7,5	25,7	27	28,4	29,8	31,3	32,9	34,5	36,2	38	39,9	41,9
	PAO	0,4	1,4	1,5	1,6	1,6	1,7	1,8	1,9	2	2,1	2,2	2,3

*Données réelles déclarées en vertu de l'Article 7

Stratégie d'élimination des HCFC

9. Le gouvernement de Sainte Lucie propose de se conformer au calendrier du Protocole de Montréal et d'adopter une méthode par étapes pour accomplir l'élimination totale des HCFC d'ici 2030. La proposition actuelle concerne uniquement la phase I du PGEH pour réaliser les 35% de réduction d'ici 2020 et se concentre principalement sur les activités du secteur de l'entretien qui utilise du HCFC-22.

10. Sainte Lucie réduira la demande de HCFC-22 pour l'entretien des équipements existants grâce à la récupération et au recyclage des HCFC, en renforçant la formation des techniciens et leur capacité d'utiliser de meilleures pratiques d'entretien. Sainte Lucie assurera également la réduction des importations de HCFC-22 en gros et des équipements contenant des HCFC en appliquant le système de quotas établi conformément au calendrier de réduction du Protocole de Montréal. En outre, le Gouvernement renforcera l'application du système d'autorisation afin de contrôler strictement les importations aussi bien des HCFC que des équipements en contenant et de les maintenir dans les limites fixées. Le tableau 4 présente le calendrier pour des activités spécifiques et la mise en œuvre de la phase I du PGEH.

Tableau 4 : Activités spécifiques de la phase I du PGEH et période de mise en œuvre proposée

Descriptif des activités	Calendrier
Formation des agents des douanes et du personnel chargé de l'application des mesures, politique et procédures pour l'étiquetage des conteneurs et les mesures de limitation pour les équipements contenant des HCFC	2011-2020
Formation de techniciens sur les bonnes pratiques, la récupération et la réutilisation, la manipulation des frigorigènes sans HCFC, les pratiques de sécurité	2011-2020
Fourniture d'outils et d'équipements: machines pour la récupération des frigorigènes, barils de récupération, outils de scellement, etc.	2011-2013
Programme d'éducation et de sensibilisation du grand public	2011-2020
Surveillance, coordination et communication des rapports du projet	2011-2020

Coût du PGEH

11. Le coût total de la phase I du PGEH pour Sainte Lucie a été estimé de 210 000 \$US pour réaliser les 35% de réduction dans la consommation de HCFC d'ici 2020, ce qui aboutirait à l'élimination de

8,8 tm (0,48 tonne PAO) de HCFC. La ventilation des coûts pour les activités est décrite dans le Tableau 5.

Tableau 5: Coût proposé de la phase I du PGEH pour Sainte Lucie (\$ US)

Descriptif des activités	PNUE	PNUD	Total
Mesures politiques, légales et cadre institutionnel	37 650	-	37 650
Assistance technique pour l'industrie de l'entretien	-	67 000	67 000
Fourniture d'équipements et d'outils	-	60 350	60 350
Programme d'éducation et de sensibilisation du grand public	24 000	-	24 000
Surveillance, coordination et communication des rapports du projet	21 000	-	21 000
Total	82 650	127 350	210 000

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT

OBSERVATIONS

12. Le Secrétariat a examiné le PGEH pour Sainte Lucie dans le cadre des lignes directrices pour la préparation des PGEH (décision 54/39), des critères de financement de l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation adoptés à la 60^e réunion (décision 60/44), des décisions subséquentes sur les PGEH prises à la 62^e et à la 63^e réunion et du plan d'activités de 2011-2014 du Fonds multilatéral.

Stratégie globale

13. Sainte Lucie suivra le calendrier du Protocole de Montréal et adoptera une méthode par étapes pour accomplir l'élimination totale des HCFC d'ici 2030 avec une extension de 2,5% pour l'entretien jusqu'à 2040. La proposition actuelle comporte la phase I du PGEH pour atteindre l'objectif de réduction de 35% d'ici 2020. Sainte Lucie reconsidérera sa décision de suivre uniquement le calendrier du Protocole de Montréal en 2020 lorsqu'elle aura mieux déterminé ses choix technologiques. D'autres ajustements de la stratégie seront effectués par la suite, après l'achèvement de la phase I, pour faciliter la transition vers l'élimination des HCFC restants entre 2020 et 2030.

Questions relatives à la consommation de HCFC

14. Le Secrétariat a fait part de ses préoccupations concernant l'importante augmentation de la consommation de HCFC indiquée dans l'étude par rapport à celle déclarée en vertu de l'Article 7. Il a cherché les causes d'une telle ampleur dans les inexactitudes des données collectées à partir du système d'autorisation, alors que Sainte Lucie avait un système de surveillance et d'autorisation valide depuis 2002 qui incluait les HCFC.

15. Le PNUE a expliqué que les données de l'Article 7 étaient extraites des enregistrements des douanes conformément au code du système harmonisé. Au cours de l'étude pour la préparation de PGEH, l'équipe de chercheurs a comparé les entrées des registres douaniers avec les factures d'origine et découvert que le code HS n'était pas saisi correctement. Dans certains cas, pas tous les types de frigorigènes reportés sur la facture n'étaient enregistrés et/ou les quantités saisies n'étaient pas correctes. Dans d'autres cas, de nombreuses entrées classées comme étant des R-134a ou d'autres frigorigènes étaient en fait des HCFC. Par ailleurs, les mélanges de HCFC n'étaient pas pris en compte. Pour ces raisons, les données de consommation fournies par l'étude indiquaient une quantité bien plus grande que celle déclarée en vertu de l'Article 7.

15. Le Secrétariat a également demandé si la consommation 2010 était disponible et avisé que la consommation réelle pour 2010 devait être utilisée pour calculer la valeur de référence. Le PNUE a répondu que les données des douanes étaient en retard et que celles de 2010 étaient actuellement regroupées. Il a en outre expliqué qu'en fait la consommation 2010 était estimée en fonction des données réelles d'importation disponibles quand le PGEH avait été présenté, ce qui signifie que ces données seraient très proches de la consommation réelle de 2010. Suivant ces explications, le Secrétariat a convenu d'utiliser la consommation estimée pour 2010 dans le PGEH pour calculer la valeur de référence.

16. Le Secrétariat a informé le PNUE que conformément à la décision 63/14, la consommation réelle déclarée, si elle est disponible, devrait être utilisée pour le calcul de la référence/du point de départ et qu'en fonction de la décision 60/44, la valeur de référence estimée devra être ajustée, lorsque les données de consommation pour 2010 seront officiellement communiquées au Secrétariat de l'ozone. Si cet ajustement place le pays dans une autre catégorie de financement spécifiée dans la décision 60/44(f)(xii), le niveau de financement devra être modifié en conséquence dans les futures tranches.

Point de départ pour la réduction globale de la consommation de HCFC

17. Le Gouvernement de Sainte Lucie a accepté d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC le niveau moyen de la consommation réelle déclarée de 7,55 tm (0,42 tonne PAO) en 2009 et de celle estimée de 25,7 (1,42 PAO tonne) pour 2010, ce qui donne 16,7 tm (0,92 tonne PAO). Le plan d'activités indiquait une valeur de référence de 0,43 tonne PAO. Cela s'explique par le fait que cette valeur était fondée sur les données de l'Article 7, considérées inexactes comme indiqué dans le paragraphe 5. La valeur dans le PGEH était par contre fondée sur les données déclarées en vertu de l'Article 7 en 2009 et celles de la consommation en 2010 estimées fournies par l'étude, jugées bien plus précises.

Questions techniques et questions portant sur les coûts

18. Le Secrétariat a examiné le budget en ce qui concerne la politique et le consultant légal, le financement étant déjà fourni au cours de la préparation du PGEH. Le PNUE a expliqué que, bien que les réglementations aient déjà inclus les systèmes d'autorisation et de quotas pour les HCFC et les équipements contenant des HCFC, le pays devra encore élaborer des procédures détaillées et des mesures de contrôle pour mettre en œuvre ces réglementations. Le budget est prévu pour la création de procédures concernant l'étiquetage des conteneurs, les mesures de contrôle pour les équipements contenant des HCFC et la mise en place de normes.

19. Le PGEH prévoit que, principalement dans le secteur de l'entretien, les activités telles que la formation de techniciens et le programme de récupération et de recyclage permettront au pays d'atteindre ses objectifs. Les outils et les équipements pour l'entretien seront fournis aux techniciens afin de faciliter la récupération des frigorigènes et les bonnes pratiques dans le secteur de l'entretien de la climatisation et de la réfrigération. À la suite des expériences acquises au cours de l'élimination des CFC où certaines machines pour la récupération étaient tombées en panne et étaient devenues inutilisables, le PGEH a inclus la formation pour la manipulation, l'entretien et la réparation de ce type de machines. Les activités de formation incluront également l'entretien des équipements contenant des frigorigènes à base d'hydrocarbures et d'autres frigorigènes. Il est fort probable que toutes les technologies de remplacement disponibles seront utilisées durant l'élimination des HCFC.

20. Conformément à la décision 60/44, le montant total de financement pour la phase I du PGEH a été convenu de 210 000 \$US, comme l'indique le Tableau 5 précédent. Cela permettra au pays de réaliser les 35% de réduction dans la consommation de HCFC d'ici 2020 et d'éliminer 5,83 tm (0,32 tonne PAO) de HCFC.

Incidence sur le climat

21. Les activités d'assistance technique proposées dans le PGEH, qui incluent l'amélioration des pratiques d'entretien et l'application des mesures de contrôle des importations de HCFC, réduiront la quantité de HCFC-22 utilisé pour l'entretien dans la réfrigération. Chaque kilogramme (kg) de HCFC-22 qui n'est pas émis grâce à de meilleures pratiques de réfrigération entraîne une économie d'environ 1,8 tonne d'équivalent CO₂. Une estimation préliminaire de l'incidence sur le climat, calculée par Sainte Lucie dans son PGEH, indique qu'un total de 35 033 tonnes d'équivalent CO₂ ne serait pas émis dans l'atmosphère en quantités cumulées entre 2013 et 2020. Ceci se base sur la supposition que 10% de la capacité de consommation en 2009 serait éliminée grâce aux bonnes pratiques d'entretien d'ici 2013. Cette valeur est plus élevée que celle de l'incidence potentielle sur le climat du PGEH indiquée dans le plan d'activités de 2011-2014 de 460 tonnes d'équivalent CO₂. La raison en est que la valeur calculée dans le plan d'activités se base sur la réduction de 10% de la valeur de référence estimée des HCFC. Le PGEH a proposé une valeur beaucoup plus élevée que celle projetée dans le plan d'activités.

22. Une prévision plus précise de l'incidence sur le climat des activités dans le secteur de l'entretien n'est pas disponible actuellement. Cette incidence pourrait être établie par une évaluation des rapports de mise en œuvre, en comparant, *entre autres*, les quantités de frigorigènes utilisés annuellement à partir du début de la mise en œuvre du PGEH, les quantités de frigorigènes déclarés comme récupérés et recyclés, le nombre de techniciens formés et les équipements à base de HCFC-22 convertis.

Cofinancement

23. En réponse à la décision 54/39(h) sur les incitations financières potentielles et les ressources supplémentaires possibles afin de maximiser les avantages environnementaux des PGEH conformément au paragraphe 11(b) de la décision XIX/6 de la dix-neuvième Réunion des Parties, le PNUE a expliqué que Sainte Lucie n'a pas été en mesure d'identifier des ressources pour un cofinancement. Toutefois, le Gouvernement, avec l'aide des agences d'exécution, continuera à explorer les possibilités de mobiliser des ressources supplémentaires pour la mise en œuvre du PGEH.

Plan d'activités du Fonds multilatéral pour la période 2011-2014

24. Le PNUE et le PNUE demandent 210 000 \$US plus les coûts d'appui pour la mise en œuvre de la phase I du PGEH. La valeur totale demandée pour la période 2011-2014 de 138 387 \$US, y compris les coûts d'appui, est supérieure au montant total indiqué dans le plan d'activité. Ceci est dû à l'estimation de la valeur de référence plus élevée dans le PGEH que dans le plan d'activités.

25. D'après la consommation de référence de HCFC dans le secteur de l'entretien, estimée à 16,65 tonnes métriques, l'allocation de Sainte Lucie jusqu'à l'élimination de 2020 devrait être de 210 000 \$US conformément à la décision 60/44.

Surveillance et évaluation

26. Des activités de surveillance et d'évaluation sont planifiées pour la période de mise en œuvre. Un consultant national sera recruté pour gérer les fonctions de coordination, de mise en œuvre et de surveillance du projet. Une vérification des résultats par une entité indépendante est également prévue.

Projet d'accord

27. Un projet d'accord entre le Gouvernement de Sainte Lucie et le Comité exécutif pour l'élimination des HCFC est contenu dans l'Annexe I au présent document.

RECOMMANDATION

28. Le Comité exécutif peut souhaiter considérer :

- (a) Approuver, en principe, la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour Sainte Lucie pour la période 2011 à 2020, au montant de 232 207 \$US, comprenant 82 650 \$US et les coûts d'appui de l'agence de 10 745 \$US pour le PNUE, et 127 350 \$US, plus les coûts d'appui de l'agence de 11,462 \$US pour le PNUD ;
- (b) Noter que le Gouvernement de Sainte Lucie a accepté d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC, la valeur de référence estimée à 0,92 tonne PAO, évaluée à partir de la consommation réelle déclarée pour 2009 de 0,42 tonne PAO et de celle de 1,42 tonne PAO estimée pour 2010 ;
- (c) Approuver le projet d'accord entre le Gouvernement de Sainte Lucie et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, tel que contenu dans l'Annexe I au présent document;
- (d) Demander au Secrétariat du Fonds, lorsque les données de référence seront connues, de mettre à jour l'Appendice 2-A au projet d'Accord pour inclure les montants de la consommation maximale autorisée et d'aviser le Comité exécutif des modifications qui en résultent pour les montants de la consommation maximale autorisée et de toute autre incidence potentielle connexe sur le niveau de financement admissible avec les ajustements qui seront requis lors de la présentation de la prochaine tranche; et
- (e) Approuver la première tranche de la phase I du PGEH pour Sainte Lucie et le plan de mise en œuvre correspondant, au montant de 111,537 \$US, comprenant 13 000 \$US et les coûts d'appui de l'agence de 1 690 \$US pour le PNUE et 88,850 \$US, plus les coûts d'appui de l'agence de 7 997 \$US pour le PNUD.

Annexe I

PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE SAINTE-LUCIE ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBONES

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de Sainte-Lucie (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 0,6 tonne PAO d'ici le 1^{er} janvier 2020 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal, étant entendu que ce chiffre sera révisé une seule fois, lorsque la consommation de référence aura été établie en fonction des données communiquées en vertu de l'article 7. Le financement sera modifié en conséquence, conformément à la décision 60/44.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, (« Consommation totale maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C ») constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Conformément au paragraphe 5b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement »). La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise.
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire.

- c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;
 - d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan annuel de mise en œuvre sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans de cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues; et
 - e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68^e réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée du présent Accord.
6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des plans annuels de mise en œuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.
7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A.
- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance dans un plan annuel de mise en œuvre et approuvées par le Comité exécutif, aux termes du paragraphe 5 d) précédent. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ou des changements modifiant une clause quelconque du présent Accord : des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales ou d'exécution individuelles pour les différentes tranches; la fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan annuel courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la tranche;
 - b) Les réaffectations qui ne sont pas considérées importantes peuvent être intégrées dans le plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre; et
 - c) Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet.
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et l'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte également les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan d'ensemble, avec les changements approuvés dans le cadre des propositions subséquentes, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'Agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'Appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et l'Agence de coopération sont parvenues à une entente sur les dispositions concernant la planification inter-agences, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence d'exécution de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence d'exécution de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1a), 1b), 1d) et 1e) de l'Appendice 4-A continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (Tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	0,92
TOTAL	C	I	0,92

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

		2011	2012	2013	2015	2018	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)		0,9	0,9	0,8	0,8	0,6	S.o.
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)		0,92	0,92	0,83	0,83	0,6	S.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (PNUE) (\$US)	13 000	13 150		26 300	15 100	15 100	82 650
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	1 690	1 710		3 419	1 963	1 963	10 745
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (ONUDI) (\$US)	88 850	11 000		10 500	9 000	8 000	127 350
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	7 997	990		945	810	720	11 462
3.1	Total du financement convenu (\$US)	101 850	24 150		36 800	24 100	23 100	210 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	9 687	2 700		4 364	2 773	2 683	22 207
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	111 537	26 850		41 164	26 873	25 783	232 207
4.1.1	Élimination de HCFC-22 en vertu de l'Accord (tonnes PAO)							0,32
4.1.2	Élimination de HCFC-22 dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)							0
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)							0,6

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE

1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif des progrès réalisés depuis l'approbation de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours.
- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
- c) Une description écrite des activités à entreprendre jusqu'à la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires.
- d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises dans une base de données. Les données doivent être transmises en ligne, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec la demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes

et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent.

- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. Le Bureau national de l'ozone, relevant de la division du développement durable et de l'environnement du ministère du Développement et de l'Environnement, sera responsable de l'exécution courante des activités du projet. La responsabilité principale à cet égard incombera au secrétaire permanent de ce ministère. Le Bureau national de l'ozone, par l'entremise de son superviseur (chef du développement durable et de l'environnement), aura la responsabilité d'assurer le respect des politiques et directives de gestion du projet du Secrétariat du Fonds multilatéral et du ministère, y compris les lignes directrices sur les achats et la remise de rapports. La responsabilité principale à cet égard incombera au ministre du Développement et de l'environnement, tandis que la responsabilité technique incombera au chef du développement durable et de l'environnement.

2. En plus du cadre gouvernemental officiel décrit ci-dessus, les services d'un consultant indépendant en surveillance et évaluation peuvent être retenus de temps à autres afin d'effectuer une vérification indépendante des projets achevés et des objectifs atteints. Le consultant participera également à la préparation des rapports de fin de projet.

3. Le gouvernement, en collaboration avec l'agence d'exécution principale, convoquera des missions de surveillance de temps à autre afin d'assurer la vérification indépendante des résultats des projets, de la réalisation des objectifs et de la gestion financière, comme jugé nécessaire afin d'offrir un deuxième niveau de suivi.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être spécifiées dans le descriptif du projet et doivent au moins porter sur les points suivants :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays.
- b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A.
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre, en accord avec l'Appendice 4-A.
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A.

- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'Agence de coopération.
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques.
- g) Exécuter les missions de supervision requises.
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes.
- i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités.
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'agence d'exécution coopérante, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes.
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs.
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après consultation avec le pays et en tenant compte des points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités sont précisées plus en détail dans le plan d'ensemble, mais elles doivent au moins :

- a) Aider si nécessaire à l'élaboration de politiques.
- b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités.
- c) Fournir les rapports de ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A.
